

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE Gujan-Mestras DEVELOPPEMENT

Objet : Modalités de liquidation des primes versées au personnel de Gujan-Mestras DEVELOPPEMENT en fin d'année 2020

L'an deux mille vingt, le 29 octobre, le Conseil d'Administration de l'EPIC Gujan-Mestras DEVELOPPEMENT, dûment convoqué, s'est réuni à la Maison des Associations, sous la présidence de Xavier PARIS

Date de la convocation des membres : 16 octobre 2020

Présents :

- Xavier PARIS, Président de Gujan-Mestras DEVELOPPEMENT
- Stephan PEY, Vice-Président de Gujan-Mestras DEVELOPPEMENT
- Sandra PEIGNON, Conseillère municipale déléguée au tourisme
- Ludovic DUCOURAU, Adjoint au Maire - Ports
- Corine CAZADE, Conseillère municipale déléguée à la culture
- Jean-Pierre PETIT, Conseiller municipal
- Kevin LANGLADE, Conseiller municipal
- Michel CARRARA, gérant du parc La Coccinelle
- Vincent HAUSSEGUY, gérant du magasin Cocci vélos
- Dominique POIRIER, président de l'association ATGM
- Patrice ZUBIETA, ancien artisan

Absents excusés :

- Corinne GAUTIEZ - donne procuration à Xavier PARIS
- Arnaud QUENOUILLE - donne procuration à Stephan PEY
- Olivier PAINCHAULT
- Grégory DEBORD

Conformément à l'article 210226 de l'annexe I du Code Général des Collectivités Territoriales, les modalités de liquidation des primes versées au personnel doivent être précisées par délibération.

Les modalités proposées pour le versement des primes 2020 sont les suivantes :

- 1) La prime de fin d'année concerne les personnels ayant plus de 6 mois d'ancienneté de façon continue en tant que salarié de Gujan-Mestras DEVELOPPEMENT, sous CDI ou CDD, hors contrat saisonnier.
- 2) Pour les salariés à temps partiel, la prime de fin d'année est calculée au prorata du temps de travail sur la base des montants nets définis par échelon.
- 3) Pour les salariés en arrêt maladie, la prime est proratisée selon les dispositions des conventions collectives des organismes de tourisme et de l'hôtellerie de plein air.
- 4) La prime est versée en une seule fois avec le salaire du mois de novembre.
- 5) Les montants des primes sont définis par catégorie d'échelons comme suit :

Pour le personnel relevant de la convention collective des organismes de tourisme

- Personnel à l'échelon 1.1 : 800 € nets
- Personnel à l'échelon 1.2 : 991 € nets
- Personnel à l'échelon 1.3 : 1 178 € nets
- Personnel à l'échelon 2.1 : 1 363 € nets
- Personnel à l'échelon 2.2 : 1 487 € nets
- Personnel à l'échelon 2.3 : 1 735 € nets
- Personnel à l'échelon 3.3 : 2 725 € nets

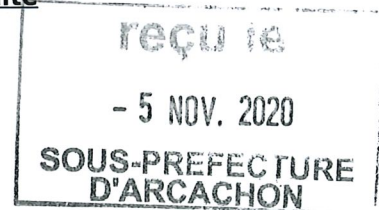
Pour le personnel relevant de la convention collective de l'hôtellerie de plein air

- Personnel en catégorie 5 : 1 611 € nets

Je vous demande de bien vouloir valider ces modalités.

DECISION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION : Adopté à l'unanimité

Ainsi délibéré à Gujan-Mestras, les jours, mois et an que dessus.



Xavier PARIS
Président de Gujan-Mestras DEVELOPPEMENT

